



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO CODE DISCIPLINAIRE

Le Comité exécutif de la Fédération Internationale de Judo (ci-après dénommée la « **FIJ** ») établit le présent Code disciplinaire sportif (ci-après dénommé le « **Code** ») conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi hongroise n° 2004-1 relative au sport (ci-après dénommée la « **Loi sur le sport** »), aux dispositions du Décret gouvernemental hongrois n° 39/2004 (12 mars) portant sur la responsabilité disciplinaire en matière sportive (ci-après dénommé le « **Décret** ») et aux Statuts de la FIJ.

PRÉAMBULE

En vertu de l'autorisation conférée par les Statuts et dans le cadre des dispositions prévues par la Loi sur le sport, le Code a pour objectif a) d'assurer le bon fonctionnement du judo au niveau international et de protéger, de manière efficace et opportune, les personnes et les droits des personnes impliquées dans le judo et dans sa gestion et son organisation ; b) de protéger l'ordre du judo et de garantir l'esprit du judo conformément aux Statuts de la FIJ ; c) de promouvoir le respect des règles et règlements de la FIJ ; d) d'inciter les personnes soumises au Code à respecter l'esprit du judo et à se comporter de manière sportive envers leur organisation sportive, leurs adversaires, les arbitres, les officiels et le public ; e) de promouvoir le principe du fair-play.

I. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Champ d'application personnel et matériel

- 1.1. Les dispositions du présent Code s'appliquent aux fautes disciplinaires et aux fautes d'éthique visées à l'article 1.6 qui sont commises par la FIJ, les Unions Continentales, les Membres, les organisations sportives participant aux systèmes de compétition de la FIJ, des Unions Continentales ou des Membres, par les athlètes inscrits (licenciés) auprès des Unions Continentales ou des Membres ou par les professionnels du sport, les arbitres et les officiels du judo.
- 1.2. Le Code s'applique, en conformité avec les Statuts, les règlements et les décisions de la FIJ,
 - i) à la FIJ,
 - ii) aux Unions Continentales,
 - iii) aux Membres,
 - iv) aux organisations sportives participant à un système de compétition de la FIJ, des Unions Continentales ou des Membres,

- v) aux athlètes inscrits (licenciés) auprès de la FIJ, des Unions Continentales ou des Membres,
 - vi) aux professionnels du sport exerçant une activité dans le judo.
- 1.3. Les organes disciplinaires de la FIJ ont le pouvoir d'enquêter sur tout fait ou incident commis par les personnes visées à l'article 1.2 ou de leurs membres affiliés qui est contraire au code d'éthique du judo, au principe de réciprocité, aux Statuts et aux règles et règlements de la FIJ ou qui est susceptible de recevoir une qualification pénale dans le pays d'origine de l'auteur des faits.
 - 1.4. Est également susceptible de sanction par les organes disciplinaires de la FIJ tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation du judo, et notamment le non-respect des règles définies par l'Association des Fédérations Internationales des Sports Olympiques d'été (ASOIF), le Comité International Olympique (CIO) ou la FIJ en matière de paris sportifs.
 - 1.5. Le Code s'applique également aux fautes disciplinaires et d'éthique commises par toute personne soumise au Code lors d'une manifestation sportive, d'un événement, d'un stage d'entraînement ou lors de la préparation et/ou d'un voyage vers ou depuis de tels événements.
 - 1.6. Le Code d'éthique de la FIJ définit les normes de conduite dont le non-respect fautif peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
 - 1.7. Le présent Code ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

2. Durée

- 2.1. La faute disciplinaire est punie conformément au Code en vigueur au moment de la commission des faits.
- 2.2. Si le nouveau Code en vigueur au moment de l'appréciation des faits ne considère plus les faits comme une faute disciplinaire ou prévoit une sanction moins sévère, c'est le nouveau Code qui s'applique.

3. Principes de comportement, esprit du judo, responsabilité

- 3.1. Commet une faute disciplinaire quiconque enfreint de manière fautive les normes de conduite ou une obligation imposées par les dispositions des Statuts de la FIJ, des règles et règlements de la FIJ.
- 3.2. L'auteur n'est passible de sanctions disciplinaires que pour une faute qui était punissable par les Statuts de la FIJ ou le Code au moment de sa commission.
- 3.3. Les Unions Continentales, les Membres et les organisations sportives sont responsables du comportement de leurs athlètes, professionnels du sport, membres, participants à des manifestations sportives organisées par eux ou pour leur compte, ainsi que du comportement de toute autre personne exerçant une fonction à leur demande dans un système de compétition.
- 3.4. À moins que les règles impératives applicables à la manifestation concernée en disposent autrement, l'organisateur de la manifestation sportive ou la personne ayant chargé l'organisateur d'organiser la manifestation, si cette dernière ne relève pas du Code, est responsable du respect de la loi et des règles et règlements de la FIJ en vigueur, y compris en particulier du maintien de la sécurité dans la zone de la manifestation sportive pendant (i) toute la durée de la manifestation sportive, (ii) l'accès à la manifestation sportive, et (iii) la sortie de la zone de la manifestation sportive.

- 3.5. Est considérée comme faute disciplinaire, si les obligations contractuelles à l'égard de la FIJ ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement ou avec du retard ou si elles sont modifiées unilatéralement par l'organisateur d'une manifestation sportive relevant du Système de Compétition de la FIJ ou par la personne ayant chargé l'organisateur d'organiser la manifestation, si ce dernier n'est pas soumis au Code.
- 3.6. Est considérée comme faute disciplinaire, le fait pour une personne soumise au présent Code d'entraver, d'empêcher ou de faire échouer de toute autre manière la procédure disciplinaire, l'audience disciplinaire ou tout acte d'enquête ou de perturber gravement l'audience disciplinaire ou tout acte d'enquête.

4. Prescription

- 4.1. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée s'il s'est écoulé 5 (cinq) ans depuis la date de la commission de la faute disciplinaire (ci-après dénommé le « **délai de prescription général** »).
- 4.2. Si la victime de la faute disciplinaire est mineure au moment de la commission de la faute en vertu du droit des personnes, le délai de prescription est de 10 (dix) ans.
- 4.3. Le délai de prescription des fautes disciplinaires commises par une Union Continentale, un Membre, une organisation sportive ou leurs officiels ou professionnels du sport est de 10 (dix) ans.
- 4.4. Lorsque la loi prévoit un délai de prescription supérieur à celui prévu aux articles 4.1 à 4.3, le délai de prescription est prolongé conformément à la loi.
- 4.5. Le droit d'engager une procédure disciplinaire en cas d'influence illicite sur le résultat d'une manifestation sportive ou d'une compétition (championnat) est imprescriptible.
- 4.6. Date de début de la prescription :
- a) le jour suivant la commission de la faute disciplinaire ou d'éthique ;
 - b) en cas de faute disciplinaire ou d'éthique découlant uniquement du non-respect d'une obligation, le jour suivant le jour où la personne soumise au Code aurait pu remplir son obligation sans subir les sanctions prévues par le Code ;
 - c) en cas de faute disciplinaire qui consiste à maintenir une situation illégale, le jour suivant le jour où cette situation cesse.
- 4.7. En cas de manquement à une obligation commis par une personne soumise au Code dans un pays autre que son pays de résidence, le délai de prescription commence à courir le jour du retour de la personne soumise à la procédure dans son pays de résidence.
- 4.8. Les actes d'enquête ordonnés par l'organe disciplinaire en charge de l'affaire à l'encontre de la personne soumise à la procédure pour faute disciplinaire interrompent la prescription. Le délai de prescription recommence à courir le jour de l'interruption.
- 4.9. En cas de suspension de la procédure disciplinaire, la période de suspension ne compte pas dans le délai de prescription.

5. Causes d'exonération de la responsabilité

- 5.1. Les fautes disciplinaires ne sont pas punissables dans les cas suivants :
- a) décès de la personne soumise à la procédure ;
 - b) dissolution sans successeur de la personne morale faisant l'objet de la procédure ;
 - c) expiration du délai de prescription.
- 5.2. La procédure disciplinaire sportive n'est pas entravée dans les cas suivants :

- a) cessation d'emploi ou de tout autre contrat pertinent d'une personne physique soumise au Code ;
 - b) si la personne physique soumise au Code n'est plus un athlète au moment de l'ouverture de la procédure ;
 - c) si la personne physique soumise au Code exerce une activité sportive ou professionnelle dans un autre sport au moment de l'ouverture de la procédure.
- 5.3. Si le contrat de la personne soumise à la procédure prend fin avant l'exécution de la sanction disciplinaire sportive, la sanction ou la partie restante de celle-ci est exécutée par la personne relevant du présent Code avec laquelle la personne sanctionnée est désormais en relation juridique.

II. SANCTIONS APPLICABLES AUX FAUTES DISCIPLINAIRES

6. But et principes de la sanction infligée pour faute disciplinaire

- 6.1. La sanction infligée pour faute disciplinaire a pour but, afin de protéger le judo, d'empêcher l'auteur ou d'autres personnes de commettre un acte pouvant entraîner une procédure disciplinaire.
- 6.2. Eu égard à son but, la sanction pour faute disciplinaire est infligée dans les limites des Statuts de la FIJ et du Code de manière à ce qu'elle soit adaptée à la gravité et au degré de la faute disciplinaire, ainsi qu'aux circonstances atténuantes et aggravantes.
- 6.3. Au moment de la prise de sanction pour faute disciplinaire, il est tenu compte de toute procédure pour faute disciplinaire identique ou similaire, commise par l'auteur dans les 3 (trois) ans précédant la date de la commission de la faute disciplinaire concernée, qui a été définitivement tranchée par une décision contraignante à condition que l'auteur ait été reconnu fautif dans cette procédure disciplinaire précédente.
- 6.4. Si la personne soumise à une procédure disciplinaire commet, pendant la durée de sa sanction, une faute disciplinaire entraînant l'ouverture d'une autre procédure disciplinaire, la même sanction disciplinaire peut être prononcée à son encontre à plusieurs reprises.

7. Sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux athlètes ou aux professionnels du sport

- 7.1. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux athlètes ou aux professionnels du sport :
 - a) avertissement verbal,
 - b) blâme écrit,
 - c) suppression (réduction) des prestations accordées par la FIJ pour une durée maximale d'un an,
 - d) sanction pécuniaire.
- 7.2. En plus des sanctions prévues à l'article 7.1, les sanctions suivantes peuvent être infligées aux athlètes :
 - a) interdiction même définitive de participer à une compétition organisée dans le cadre du système de compétition de la FIJ ou autrement intégrée dans le calendrier des compétitions de la FIJ ou à un entraînement ou à un stage d'entraînement organisé par une organisation sportive ou une fédération sportive soumise au Code,
 - b) suspension du droit de transfert temporaire ou définitif pour une durée maximale de deux (2) ans en cas de non-respect des règles d'inscription (licence) et de transfert,
 - c) déclassement,

- d) exclusion,
 - e) retrait de médaille et/ou de récompense financière,
 - f) retrait de titre,
 - g) retrait de points sur le classement.
- 7.3. En plus des sanctions prévues à l'article 7.1, les professionnels du sport peuvent être suspendus même définitivement de leurs activités professionnelles dans le sport.
- 7.4. Le montant de l'amende (sanction pécuniaire) ne peut excéder le revenu net annuel moyen sur 12 (douze) mois de l'athlète professionnel provenant de son activité sportive ou celui du professionnel du sport provenant de son activité professionnelle.
- 7.5. Aucune sanction pécuniaire ne peut être infligée à un athlète amateur ou à un professionnel du sport agissant dans le cadre d'un contrat sans contrepartie.
- 7.6. Les sanctions prévues aux points c) à g) de l'article 7.2 peuvent être infligées conjointement ou en combinaison avec d'autres sanctions. Une sanction pécuniaire peut également être infligée avec les sanctions prévues au point c) de l'article 7.1 et aux articles 7.3 et 7.4, autrement les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être appliquées ensemble.

8. Sanctions disciplinaires pouvant être infligées à une Union Continentale, à un Membre (Fédération Nationale) ou à une organisation sportive :

- 8.1. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées à une Union Continentale, à un Membre (Fédération Nationale) ou à une organisation sportive :
- a) avertissement écrit,
 - b) réduction (suppression) des prestations accordées par la FIJ,
 - c) obligation d'augmenter le nombre de commissaires sportifs de la manifestation sportive (personnel de la manifestation),
 - d) obligation d'accueillir un inspecteur de la FIJ et de prendre en charge ses frais liés à la procédure,
 - e) obligation d'organiser des manifestations sportives dans une installation sportive fermée sans spectateurs durant une période de douze mois au maximum,
 - f) annulation du résultat d'une compétition, déduction de points de compétition,
 - g) points de pénalité (déduction de points de classement),
 - h) interdiction de participer à des manifestations sportives internationales durant une période maximale de deux ans,
 - i) privation du droit d'engagement (transfert) d'athlètes pour une période maximale de deux ans,
 - j) exclusion, même pour une durée indéterminée, d'un championnat ou d'un nombre déterminé de compétitions ou de l'ensemble d'un système de compétition, qu'ils soient de professionnels, d'amateurs ou mixtes,
 - k) obligation de prendre en charge les frais de procédure de la FIJ,
 - l) suspension de la FIJ pour une durée maximale d'un (1) an,
 - m) amende d'un montant maximum de 50 millions de HUF,
 - n) obligation de vendre des billets nominatifs.
- 8.2. La sanction pécuniaire peut être appliquée conjointement avec les sanctions prévues aux points (b) à (k) et (n) de l'article 8. Les sanctions prévues aux points (c), (d), (k) et (n) de l'article 8 peuvent être appliquées en combinaison les unes avec les autres et avec toute autre sanction.

Les sanctions prévues aux points (f) et (g) peuvent être appliquées en combinaison les unes avec les autres et conjointement avec les sanctions prévues aux points (h) et (i).

III. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

9. Pouvoir disciplinaire sportif, compétence

- 9.1. La Commission de discipline de la FIJ est compétente pour toutes les procédures disciplinaires qui ne sont pas renvoyées à un autre organe disciplinaire par les Statuts de la FIJ ou le Code.
- 9.2. Sauf disposition contraire du Code, la Commission de discipline de la FIJ est compétente pour statuer sur toute faute commise par une Union Continentale ou un Membre, ou par un Membre, un athlète ou un professionnel du sport participant au système de compétition de la FIJ ou à une compétition inscrite au calendrier des compétitions de la FIJ (y compris, mais sans s'y limiter, les Jeux Olympiques d'Été) ou à une manifestation sportive des Unions Continentales ou des Membres (Fédérations Nationales).
- 9.3. La commission de discipline du Membre (Fédération Nationale), en sa qualité d'organe disciplinaire de première instance, est compétente pour statuer sur toute faute commise dans le cadre du système de compétition du Membre (Fédération Nationale) ou d'une autre manifestation intégrée dans son calendrier de compétitions ou d'une manifestation sportive ne relevant pas de l'article 9.2.
- 9.4. La Commission de discipline du Membre (Fédération Nationale) doit notifier par écrit au Secrétaire Général de la FIJ les faits à l'origine de la procédure disciplinaire sans délai, mais au plus tard dans les huit (8) jours, si ces faits présentent un aspect international.
- 9.5. La notification doit comprendre au moins
 - a) l'objet et le fondement juridique de la procédure disciplinaire,
 - b) les faits (le comportement) à l'origine de la procédure disciplinaire sportive.
- 9.6. Le Secrétaire Général de la FIJ peut décider dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification si la procédure disciplinaire doit être menée par la Commission de discipline de la FIJ.
- 9.7. Un Membre (Fédération Nationale) doit engager une procédure disciplinaire s'il existe un soupçon raisonnable rendant vraisemblable la commission d'une faute disciplinaire et si le Secrétaire Général de la FIJ n'a pas décidé dans le délai fixé à l'article 9.6 de confier la procédure à la Commission de discipline de la FIJ ou s'il a demandé à la commission de discipline du Membre (Fédération Nationale) de mener la procédure.
- 9.8. En cas de conflit de compétence matérielle ou territoriale, ou si, pour des raisons de conflit d'intérêts ou pour toute autre raison, la commission matériellement et territorialement compétente ne peut procéder, la commission en charge de l'affaire sera désignée par le Comité exécutif de la FIJ sur proposition du Secrétaire Général.

10. Organes disciplinaires sportifs, liste des arbitres

- 10.1. La Commission de discipline de la FIJ mène les procédures disciplinaires sportives dans les cas prévus par les Statuts de la FIJ conformément aux règles précisées par le présent Code.
- 10.2. La Commission de discipline de la FIJ, en sa qualité d'organe disciplinaire sportif de première instance, a le pouvoir de désigner l'organe disciplinaire sportif d'une Union Continentale ou d'un Membre (Fédération Nationale) comme organe disciplinaire sportif de première instance, s'il peut être établi, sur la base des éléments de l'affaire, que celle-ci est plus étroitement liée à

l'Union Continentale ou au Membre (Fédération Nationale) désigné à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts concernant l'organe désigné.

- 10.3. La Commission de discipline d'appel de la FIJ mènera les procédures disciplinaires d'appel sportives dans les cas prévus par les Statuts de la FIJ conformément aux règles précisées dans le présent Code.
- 10.4. Tel qu'indiqué à l'article 10.3, la Commission de discipline d'appel de la FIJ agira, en tant qu'organe d'appel dans les cas où
 - a) la Commission de discipline de la FIJ ou l'organe disciplinaire de première instance d'une Union Continentale ou d'un Membre (Fédération Nationale) désigné par la Commission de discipline de la FIJ au sens de l'article 10.2 a statué en première instance,
 - b) la Commission de discipline d'une Union Continentale a statué en première instance,
 - c) la Commission de discipline du Membre (Fédération Nationale) a statué en sa qualité d'organe disciplinaire de première instance et le système disciplinaire du Membre (Fédération Nationale) ne prévoit pas, en vertu du droit applicable au Membre, de système à plusieurs niveaux quant à ses organes disciplinaires sportifs,
 - d) conformément à une disposition impérative de la législation applicable, l'organe disciplinaire sportif d'appel du Membre (Fédération Nationale) a agi en deuxième instance dans un cas où la Commission de discipline du Membre (Fédération Nationale) avait statué en première instance.
- 10.5. Étant donné que le système disciplinaire d'un Membre (Fédération Nationale) peut exiger, en vertu de la législation applicable au Membre, un système disciplinaire sportif organisé à plusieurs niveaux, la Commission de discipline d'appel de la FIJ agira en tant qu'organe disciplinaire sportif d'appel, outre les cas relevant du point c) de l'article 10.4, lorsqu'un organe d'appel national du Membre a statué en deuxième instance suite à la décision rendue en première instance par sa Commission de discipline.
- 10.6. Sur proposition du Président de la FIJ, le Comité exécutif de la FIJ désigne les arbitres qui peuvent être nommés membres de la Commission de discipline de la FIJ et de la Commission de discipline d'appel de la FIJ (Liste des arbitres).

11. Commission de discipline de la FIJ

- 11.1. La Commission de discipline de la FIJ est un organe disciplinaire sportif de première instance composé de 3 (trois) membres.
- 11.2. Les membres de la Commission de discipline de la FIJ sont nommés à partir de la Liste des arbitres par le Président de la FIJ sur proposition du Secrétaire Général de la FIJ, étant précisé qu'il faut veiller à ce qu'au moins un (1) des membres nommés ait une qualification juridique.
- 11.3. Parmi les membres de la Commission de discipline de la FIJ, le Président de la FIJ nommera i) le président de la Commission de discipline de la FIJ et ii) le Vice-président de la Commission de discipline de la FIJ.
- 11.4. Les membres de la Commission de discipline de la FIJ sont indépendants et soumis uniquement à la législation applicable, aux Statuts de la FIJ et au Code. Ils ne peuvent être liés par des instructions. Les membres de la Commission de discipline de la FIJ ne reçoivent aucune rémunération pour leurs activités, mais peuvent demander le remboursement de leurs frais et débours en rapport avec ces activités.

12. Commission de discipline d'appel de la FIJ

- 12.1. La Commission de discipline d'appel de la FIJ est un organe disciplinaire sportif de deuxième instance composé de 3 (trois) membres.
- 12.2. Les membres de la Commission de discipline d'appel de la FIJ sont nommés à partir de la Liste des arbitres par le Président de la FIJ sur proposition du Secrétaire Général de la FIJ, étant précisé qu'il faut veiller à ce qu'au moins un (1) des membres nommés ait une qualification juridique.
- 12.3. Parmi les membres de la Commission de discipline d'appel de la FIJ, le Président de la FIJ nommera i) le président de la Commission de discipline d'appel de la FIJ et ii) le Vice-président de la Commission de discipline d'appel de la FIJ.
- 12.4. Les membres de la Commission de discipline d'appel de la FIJ sont indépendants et soumis uniquement à la législation applicable, aux Statuts de la FIJ et au Code. Ils ne peuvent être liés par des instructions. Les membres de la Commission de discipline d'appel de la FIJ ne reçoivent aucune rémunération pour leurs activités, mais peuvent demander le remboursement de leurs frais et débours en rapport avec ces activités.

13. Conflit d'intérêts

- 13.1. Les personnes suivantes ne peuvent pas intervenir dans la procédure et le processus de décision d'un organe disciplinaire sportif en tant que membre d'une commission de discipline (incluant le président et les membres de l'organe disciplinaire) ou en tant que secrétaire de séance :
 - a) les parents de la personne physique soumise à la procédure, tels que définis dans le Code civil hongrois ou en vertu du droit des personnes,
 - b) celui qui a été entendu comme témoin ou expert lors de la procédure,
 - c) celui qui a un intérêt à l'imposition ou à la non-imposition d'une sanction disciplinaire,
 - d) celui dont on ne peut attendre un jugement impartial sur l'affaire,
 - e) dans les procédures d'appel menées par la Commission de discipline d'appel de la FIJ, celui qui était le Président ou le membre de la Commission de discipline en première instance ou, dans le cas d'un système disciplinaire national à plusieurs niveaux, en deuxième instance ;
 - f) celui qui est (ou était dans les 4 ans suivant l'ouverture de la procédure disciplinaire) membre d'une organisation qui a apporté un soutien, un financement, une subvention, un avantage ou un parrainage à la FIJ ;
 - g) dans tous les cas de conflit d'intérêts prévus par le Code d'éthique.
- 13.2. Le président, le membre ou le secrétaire de séance de la commission de discipline en charge de l'affaire doit signaler le conflit d'intérêts à sa commission de discipline, en informant en même temps le Secrétaire Général de la FIJ, et mettre aussitôt fin à son activité dans la procédure. Le président, le membre ou le secrétaire de séance doit signaler le conflit d'intérêts dès qu'il a eu connaissance des faits à l'origine de ce conflit.
- 13.3. Le Secrétaire Général de la FIJ statue sur le conflit d'intérêts. Si celui-ci est établi, le président, le membre ou le secrétaire de séance est exclu de la procédure par le Secrétaire Général de la FIJ. Pour remplacer l'intéressé, le Secrétaire Général de la FIJ désigne une personne qui doit être également acceptée par le Président de la FIJ. L'organe disciplinaire sportif reprend alors la procédure pour la partie concernée par l'activité du président, du membre ou du secrétaire de séance intéressé.
- 13.4. Si le conflit d'intérêts concerne le Président de la FIJ, c'est le Comité exécutif de la FIJ qui décide de la composition de la Commission de discipline en charge de l'affaire.

14. Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ

- 14.1. Le Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ est un organe désigné par le Comité exécutif de FIJ qui se compose de trois (3) membres.
- 14.2. Le président du Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ est nommé par le Comité exécutif de la FIJ. Le Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ est composé de membres dont l'un est titulaire (i) d'un diplôme de droit et (ii) possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans le domaine du droit du sport, tandis que les deux autres membres doivent avoir une expérience en tant que professionnel du sport ou judoka (à condition que ce dernier ait obtenu la ceinture noire).
- 14.3. Les membres du Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ sont nommés par le Comité exécutif de la FIJ sur proposition du Président de la FIJ.
- 14.4. Le Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ établit son propre règlement, en conformité avec le présent Code, qui doit être approuvé par le Comité exécutif de la FIJ.
- 14.5. Le Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ procède à une analyse jurisprudentielle des affaires et des décisions définitives rendues par les commissions de discipline de la FIJ, des Unions Continentales et des Membres (Fédérations Nationales) afin d'identifier et d'examiner la jurisprudence de ces commissions en matière de discipline sportive et de faire des recommandations au Comité exécutif de la FIJ concernant les écarts de conduite pouvant entraîner une procédure disciplinaire.
- 14.6. Le Conseil de surveillance disciplinaire rédige chaque année un rapport de synthèse sur les résultats de son enquête. Ce rapport est débattu par le Comité exécutif de la FIJ et, s'il est approuvé, il est publié sur le site Internet de la FIJ (ci-après le « Rapport de synthèse »).

15. Personne soumise à la procédure

- 15.1. La personne soumise à la procédure est la personne contre laquelle la procédure disciplinaire est menée.
- 15.2. Toute personne soumise à la procédure a le droit :
 - a) de connaître l'objet et le fondement juridique de la procédure disciplinaire,
 - b) d'être informé des faits et des preuves sur la base desquels la procédure disciplinaire est engagée à son encontre,
 - c) d'avoir assez de temps pour préparer sa défense. Ce délai doit être accordé par l'organe disciplinaire sportif conformément au Code,
 - d) de mandater un avocat pour assurer sa défense,
 - e) de consulter son avocat sans surveillance,
 - f) de faire une déclaration ou de refuser de faire une déclaration,
 - g) de présenter des preuves, formuler des requêtes ou des observations,
 - h) d'utiliser les voies de recours conformément au droit applicable et aux Statuts de la FIJ,
 - i) d'avoir pleinement accès au dossier de la procédure sous réserve des exceptions prévues par le Code.
- 15.3. À tout moment de la procédure, la personne soumise à la procédure peut adresser des questions, des observations ou des requêtes aux intervenants de la procédure par l'intermédiaire de l'organe disciplinaire sportif en charge de l'affaire, ainsi que de demander des informations à ce dernier, sauf disposition contraire du présent Code.

- 15.4. À tout moment de la procédure, la personne soumise à la procédure peut consulter les pièces du dossier, en demander ou faire une copie.
- 15.5. La personne soumise à la procédure peut recourir à un avocat lors de la procédure. La procuration de l'avocat doit être écrite ou consignée dans un procès-verbal. L'avocat est tenu de présenter l'original de son mandat écrit ou une copie certifiée conforme de celui-ci, au moment de sa première déclaration, à l'organe disciplinaire sportif en charge de l'affaire. Les dispositions relatives à la procuration de l'avocat s'appliquent mutatis mutandis à la révocation, à la résiliation et à la notification de la procuration.
- 15.6. À la demande de la personne soumise à la procédure, l'organisme syndical ou professionnel exerçant dans le secteur peut intervenir dans la procédure et exercer son droit.

IV. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

16. Ouverture de la procédure

- 16.1. S'il existe un soupçon raisonnable rendant vraisemblable la commission d'une faute disciplinaire, le président de la Commission de discipline de la FIJ doit ouvrir une procédure disciplinaire.
- 16.2. Le président de la Commission de discipline de la FIJ ouvre une procédure disciplinaire dans les huit (8) jours suivant la réception d'une demande motivée de la part :
 - a) du Comité exécutif de la FIJ,
 - b) du Président de la FIJ,
 - c) du Président de toute Commission de la FIJ visée à l'article 11.13 des Statuts de la FIJ,
 - d) de toute personne dont le droit ou l'intérêt légitime a été lésé par la faute disciplinaire,
 - e) du Secrétaire Général de la FIJ basée sur une plainte déposée sur « IJF Integrity Platform »,
 - f) de toute personne autorisée par les Statuts de la FIJ.
- 16.3. Le président de la Commission de discipline de la FIJ peut rejeter la demande d'une personne visée à l'article 16.2 portant sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire, si les éléments disponibles permettent de constater
 - a) que les faits évoqués ne constituent pas une faute disciplinaire,
 - b) l'absence d'un soupçon rendant vraisemblable la commission d'une faute disciplinaire,
 - c) que la responsabilité disciplinaire en matière sportive a cessé d'exister par suite de décès, de dissolution sans succession ou de prescription,
 - d) que les faits évoqués ont déjà fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire.
- 16.4. Une Union Continentale ou un Membre (Fédération Nationale) peut demander au Comité exécutif de la FIJ de procéder à l'ouverture d'une procédure disciplinaire en cas de soupçon rendant vraisemblable la commission d'une faute disciplinaire. Le Comité exécutif de la FIJ statue sur la demande dans les trente (30) jours à compter de sa réception.
- 16.5. Le président de la commission de discipline en charge de l'affaire notifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire par voie électronique, dans un délai de huit (8) jours, à la personne physique ou à l'organisation sportive concernée, sauf si la personne physique ou l'organisation sportive concernée a expressément exclu la notification par voie électronique.
- 16.6. La notification relative à la procédure disciplinaire doit comprendre :
 - a) l'objet et le fondement juridique de la procédure disciplinaire ;
 - b) les faits (le comportement) à l'origine de la procédure disciplinaire ;
 - c) si une audience a lieu, la date et heure et le lieu de l'audience ;

- d) si une audience a lieu, une information sur le fait que l'audience aura lieu au moyen d'un réseau de communication électronique à la demande de la personne soumise à la procédure ;
 - e) un avertissement adressé à la personne soumise à la procédure, tel qu'il est défini à l'article 26.4.
- 16.7. La notification doit être accompagnée d'une copie des documents sur la base desquels la procédure disciplinaire est engagée et qui peuvent servir de preuve dans la procédure. En cas de notification prévue à l'article 16.8, le président de la Commission de discipline de la FIJ joint, à sa discrétion, sur papier ou sur support de données une copie des documents pouvant servir de preuve sur la base desquels la procédure disciplinaire est engagée.
- 16.8. Si la notification par voie électronique est exclue ou si, pour quelque raison que ce soit, l'organe disciplinaire en charge de l'affaire n'a pas officiellement connaissance des coordonnées électroniques (e-mail) de la personne soumise à la procédure, la notification est envoyée par courrier recommandé avec avis de réception envoyé par la poste avec des frais d'envoi supplémentaires conformément à la législation applicable.
- 16.9. Si la notification par voie postale échoue parce que le destinataire ou son mandataire déclare qu'il refuse de recevoir l'envoi, celui-ci est réputé reçu à la date de la tentative de notification.
- 16.10. Si la notification est retournée à la commission de discipline en charge de l'affaire avec la mention « non réclamée », la notification est réputée reçue le cinquième jour ouvrable suivant la deuxième tentative de livraison par la poste, sauf preuve contraire.
- 16.11. Le destinataire peut introduire une demande de renversement de la présomption de notification dans un délai de huit (8) jours à compter du moment où il a eu connaissance de cette présomption, mais au plus tard dans un délai de forclusion de quinze (15) jours à compter de la date de début de la présomption de notification. La demande doit préciser les faits et les circonstances qui prouvent l'irrégularité de la notification ou l'absence de faute de la part du destinataire.
- 16.12. Si une audience a lieu, celle-ci doit être programmée de manière à ce que les personnes soumises à la procédure et contraintes de comparaître à l'audience en reçoivent la convocation au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audience.
- 16.13. La décision concernant la demande visée à l'article 16.11 est prise par la commission de discipline en charge de l'affaire qui a émis la notification envoyée par la poste. L'introduction de la demande a un effet suspensif sur l'ouverture de la procédure disciplinaire sportive. Si la commission de discipline en charge de l'affaire fait droit à la demande, elle fixe une nouvelle date pour la procédure disciplinaire, sous réserve des délais d'audience prévus, contre laquelle aucune demande de renversement de la présomption ne peut être introduite.
- 16.14. La notification par voie électronique est envoyée aux coordonnées électroniques (e-mail) comme suit :
- a) s'il s'agit d'un athlète, à l'adresse e-mail qu'il a indiquée dans sa déclaration faite au Membre (Fédération Nationale) ;
 - b) s'il agit d'un professionnel du sport, à l'adresse e-mail qu'il a indiquée au moment de l'établissement de sa relation d'emploi ou d'un autre type de relation de travail ;
 - c) s'il s'agit d'une Union Continentale ou d'un Membre (Fédération Nationale), à l'adresse e-mail qu'il/elle a indiquée lors de sa procédure d'adhésion, telle qu'elle est définie par les Statuts de la FIJ, ou dans une déclaration faite à la FIJ ;

- d) s'il s'agit d'une organisation sportive participant au système de compétition d'un Membre (Fédération Nationale) à l'adresse e-mail qu'elle a indiquée au moins quinze (15) jours avant la première compétition.

16.15. La personne soumise à la procédure peut demander la modification de ses coordonnées électroniques indiquées aux fins de la notification par voie électronique en adressant une demande écrite ou un e-mail au Secrétaire Général de la FIJ. Cet e-mail doit être envoyé aux coordonnées électroniques du Secrétaire Général publiées sur le site Internet de la FIJ. Le Secrétaire Général de la FIJ veillera à ce que les coordonnées électroniques soient modifiées sans délai, mais au plus tard sous un (1) jour ouvrable. Le Secrétaire Général de la FIJ notifiera aussitôt la modification de coordonnées électroniques à la commission de discipline en charge de l'affaire.

16.16. Si la notification est envoyée aux coordonnées électroniques visées à l'article 16.14, la notification est réputée envoyée, si le destinataire accuse réception de la notification par voie électronique. Si le destinataire n'accuse pas réception dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'envoi, la notification sera envoyée par voie postale conformément à l'article 16.8. Le président de la Commission de discipline de la FIJ envoie la notification électronique (e-mail) en demandant un accusé de réception.

Durée de la procédure

16.17. La procédure en première instance doit se conclure par une décision dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture.

16.18. Si l'affaire est complexe, le président de la Commission de discipline en charge de l'affaire peut prolonger la procédure une seule fois de quinze (15) jours.

17. Langue de la procédure, interprète

17.1. La langue de la procédure disciplinaire est l'anglais. La personne soumise à la procédure est en droit d'utiliser toute autre langue officielle prévue par les Statuts de la FIJ.

17.2. Nul ne doit être désavantagé pour ne pas connaître l'anglais ou toute autre langue officielle telle que définie dans les Statuts de la FIJ.

17.3. Si la personne soumise à la procédure souhaite utiliser sa langue maternelle au cours de la procédure, il convient de faire appel à un interprète ayant une connaissance suffisante du langage juridique.

17.4. Dans les procédures disciplinaires sportives, une personne malentendante ou sourde-aveugle est en droit d'utiliser la langue des signes. Au cours de la procédure disciplinaire, la personne soumise à la procédure bénéficie de l'assistance d'un interprète en langue des signes lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire, si elle est malentendante ou sourde-aveugle à condition qu'elle en fasse la demande par écrit au moins 48 heures avant sa comparution.

17.5. Les dispositions du Code relatives aux experts s'appliquent mutatis mutandis aux interprètes. Le terme interprète inclue également le traducteur.

17.6. Les honoraires de l'interprète sont avancés par la FIJ.

18. Dispositions applicables aux mineurs

18.1. Si la personne soumise à la procédure disciplinaire est un mineur, son représentant légal ou son avocat doit être informé de l'ouverture de la procédure et doit y assister. En cas de non-respect de cette obligation par le représentant, le mineur doit être représenté par l'organisme syndical ou professionnel exerçant dans le secteur.

- 18.2. Lorsqu'il ressort des éléments de la procédure que le mineur est susceptible d'être sanctionné, une audience doit avoir lieu.
- 18.3. Le mineur est entendu en présence de son représentant légal, sauf si
- le mineur a commis la faute disciplinaire avec son représentant légal,
 - le représentant légal et le mineur ont des intérêts opposés,
 - le représentant légal est empêché d'exercer ses droits,
 - le mineur n'a pas de représentant légal ou s'il est impossible de l'identifier.
- 18.4. Si le représentant légal ou l'avocat du mineur ne se présente pas en dépit de la convocation qui lui a été adressée, l'arrêté ou la décision lui est notifiée, étant précisé que la décision est susceptible de recours.

19. Obligation de tenir une audience disciplinaire

- 19.1. Une audience doit avoir lieu dans le cadre de la procédure disciplinaire, si
- la personne soumise à la procédure est mineure,
 - la victime de la faute disciplinaire est mineure au moment de la commission des faits en vertu du droit des personnes,
 - la procédure disciplinaire est engagée pour influence illicite sur le résultat d'une compétition, d'un match ou d'un système de compétition (championnat),
 - la procédure disciplinaire est engagée en vertu des points e) ou f) de l'article 16.2,
 - la personne soumise à la procédure la demande,
 - le président de l'organe disciplinaire sportif en charge de l'affaire décide ainsi.
- 19.2. L'audience disciplinaire a lieu dans un bureau de la FIJ, tel qu'il est défini dans les Statuts de la FIJ, désigné par le Secrétaire Général de la FIJ. Ce dernier peut décider, après concertation avec le président de la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire, de changer le lieu de l'audience, sans préjudice des délais applicables aux audiences.
- 19.3. Si une audience disciplinaire a lieu, telle que prévue par le présent Code, elle doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours après la réception de la notification relative à l'ouverture de la procédure par la personne soumise à la procédure.
- 19.4. À la demande de la personne soumise à la procédure, l'audience se déroule au moyen d'un réseau de communication électronique (outil de télécommunication).
- 19.5. Si la personne soumise à la procédure ou son représentant ne se présente pas à l'audience, l'audience et la décision sur le fond de l'affaire ne peuvent avoir lieu que si l'intéressé ou son représentant a été dûment informé de l'audience. La notification est réputée régulière, si elle comporte les éléments requis par le présent Code et si les délais de notification ont été respectés par la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire à condition que les pièces du dossier le prouvent.
- 19.6. La procédure peut être poursuivie même si la personne soumise à la procédure ou son représentant a notifié par écrit qu'il ne souhaitait pas assister à l'audience.
- 19.7. Pendant la période entre la date de réception de la convocation et la veille de l'audience, la personne soumise à la procédure ou son représentant peut notifier par écrit au président de la Commission de discipline en charge de l'affaire qu'il n'est pas en mesure d'assister à l'audience pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'intéressé est tenu d'en fournir les preuves. Dans ce cas, le président de la Commission de discipline en charge de l'affaire fixe une autre date pour l'audience.

19.8. Si une audience n'a pas lieu dans le cadre de la procédure disciplinaire conformément aux dispositions du présent Code ou si la personne soumise à la procédure ne peut être entendue pendant la durée de la procédure en raison de son incapacité permanente d'y assister, les faits à l'origine de la procédure, les constatations et les preuves pertinentes sont communiqués par écrit à la personne intéressée. Celle-ci est alors invitée à présenter sa défense par écrit dans un délai de huit jours à compter de la date de réception.

20. Publicité de l'audience disciplinaire sportive

La procédure disciplinaire n'est pas publique. Peuvent assister à l'audience disciplinaire les membres de la commission de discipline en charge de l'affaire et le secrétaire de séance, la personne soumise à la procédure et son représentant ainsi que les personnes convoquées ou citées par la commission de discipline en charge de l'affaire.

21. Déroulement de l'audience disciplinaire

- 21.1. L'audience disciplinaire est ouverte et menée par le président de la Commission de discipline de la FIJ.
- 21.2. Le président de la Commission de discipline de la FIJ veille à ce que les règles relatives à la procédure disciplinaire soient respectées et que l'intégrité de l'audience soit préservée.
- 21.3. Après l'ouverture de l'audience disciplinaire, le président de la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire doit d'abord identifier les personnes présentes et, après avoir vérifié que les notifications et les convocations ont été faites en bonne et due forme, déterminer si l'audience doit être considérée comme manquée par la personne soumise à la procédure. Si tel est le cas, le président de la Commission de discipline de la FIJ décidera des conséquences de la non-comparution et, si la notification n'a pas été faite en bonne et due forme, il ajournera l'audience en fixant aussitôt une autre date avant de la notifier à la personne soumise à la procédure et aux autres personnes à informer conformément au présent Code.
- 21.4. Une absence injustifiée à une audience disciplinaire n'empêche pas la tenue de l'audience et la prise de décision.
- 21.5. Après l'ouverture de l'audience, le président de la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire expose à la personne soumise à la procédure les faits à l'origine de la procédure, les constatations et les preuves pertinentes. La personne soumise à la procédure peut consulter les pièces du dossier, formuler des observations et faire une offre de preuves.

V. ADMINISTRATION DE LA PREUVE, PREUVES, ACTES D'INSTRUCTION

22. Principe et règles générales de l'administration de la preuve

- 22.1. Il incombe à la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire d'apporter la preuve de la faute commise par la personne soumise à la procédure.
- 22.2. La personne soumise à la procédure ne peut être tenue de prouver son innocence.
- 22.3. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, nul ne peut être tenu de s'accuser ou de fournir des preuves à sa charge.
- 22.4. Les faits qui ne sont pas établis avec certitude ne peuvent être retenus contre la personne soumise à la procédure.
- 22.5. L'administration de la preuve concerne les faits pertinents aux fins de la procédure disciplinaire sportive, mais elle peut également porter sur les faits pertinents pour l'appréciation des questions subsidiaires de la procédure.

- 22.6. La décision de la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire est basée sur les faits établis.
- 22.7. Ne doivent pas être prouvés les faits
- a) qui sont de notoriété publique,
 - b) dont la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire a connaissance d'office, ou
 - c) dont la réalité est acceptée à la fois par la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire et la personne soumise à la procédure.

23. Modes de preuve

- 23.1. Les modes de preuve sont les suivants :
- a) le témoignage,
 - b) la déclaration de la personne soumise à la procédure,
 - c) l'avis d'expert,
 - d) les preuves matérielles, y compris les documents et les actes, et
 - e) les données électroniques.

24. Appréciation des preuves

- 24.1. Tous les modes de preuve prévus par le Code peuvent être librement utilisés et tous les actes d'instruction peuvent être librement appliqués. Néanmoins, le Code peut prévoir le recours à certains modes de preuve.
- 24.2. Les preuves obtenues par les organes ou autorités légalement habilités dans le cadre de leurs procédures judiciaires peuvent également être utilisés comme preuve dans les procédures disciplinaires.
- 24.3. Les éléments de preuve n'ont pas de valeur probante spécifique énoncée dans le Code.
- 24.4. La Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire est libre d'apprécier les preuves individuellement et dans leur ensemble et d'en déterminer le résultat selon les convictions qu'elle s'est forgées.
- 24.5. Ne sont pas des preuves recevables les faits tirés d'un mode de preuve obtenu par la Commission de discipline de la FIJ ou par toute autre personne au moyen d'une infraction ou d'une autre manière prohibée ou d'une violation substantielle des droits procéduraux des intéressés prévus par la loi ou le présent Code.

25. Témoignage, audition de témoins

- 25.1. Peut être entendue comme témoin toute personne qui a connaissance du fait à prouver.
- 25.2. Sauf disposition contraire de la législation applicable ou du Code, un témoin soumis au Code est tenu de témoigner. Le refus non autorisé de témoigner constitue une faute disciplinaire.
- 25.3. Un avocat mandaté peut agir pour le compte du témoin, si celui-ci l'estime nécessaire pour être informé de ses droits. Le témoin en est informé dans la convocation qui lui est adressée.
- 25.4. À la demande du témoin, ses frais engagés pour assister en personne à l'audience, à l'exclusion des honoraires de son avocat mandaté tel que mentionné à l'article 25.3, seront remboursés par la FIJ, si l'utilisation d'un outil de communication électronique n'est pas ordonnée par l'organe disciplinaire en charge de l'affaire. Le témoin en sera averti à la fin de son audition.
- 25.5. Le témoin peut refuser de témoigner
- a) s'il est un parent de la personne soumise à la procédure,

- b) si, en rapport avec une question liée à l'affaire, il devait s'accuser ou accuser un parent d'avoir commis une faute, une faute disciplinaire ou une infraction pénale,
 - c) s'il est soumis au secret professionnel du fait de sa profession, de sa fonction ou de sa mission publique et si, en témoignant, il devait violer son obligation au secret à moins qu'il n'en soit dispensé.
- 25.6. L'audition d'un témoin handicapé doit être menée d'une manière adaptée au handicap et à l'état du témoin. L'audition d'un témoin handicapé peut être annulée, si son état ne lui permet pas de faire une déposition susceptible d'être prise en compte.
- 25.7. Les témoins sont entendus un par un.
- 25.8. Au début de l'audition du témoin, le témoin doit être identifié (nom, date et lieu de naissance, nom de la mère, lieu de résidence, numéro de pièce d'identité). Le témoin est tenu de répondre à ces questions, même s'il est en droit de refuser de témoigner.
- 25.9. Après vérification de l'identité du témoin, il convient d'examiner les obstacles éventuels à sa déposition et les circonstances laissant supposer sa partialité ou son intérêt dans l'affaire. Le témoin est tenu de répondre aux questions posées, même s'il existe un obstacle à sa déposition ou s'il invoque l'existence d'un tel obstacle.
- 25.10. Un avocat agissant pour le compte du témoin peut assister à l'audition et l'informer de ses droits, mais ne peut faire rien d'autre, ni influencer son témoignage. Après sa déposition, le témoin peut consulter le procès-verbal d'audition et formuler des observations verbalement ou par écrit.
- 25.11. Au cours de son audition, le témoin présente un récit cohérent avant de répondre aux questions qui lui sont posées. Sous réserve des dispositions relatives à la protection des témoins, il faut également clarifier lors de l'audition comment le témoin a pris connaissance des faits qu'il évoque.
- 25.12. À la demande du témoin, certaines parties de sa déposition doivent être consignées textuellement dans le procès-verbal.
- 25.13. Les questions posées au témoin ne doivent pas
- a) comprendre la réponse ou des instructions pour la réponse,
 - b) comporter une promesse contraire à la loi, ou
 - c) impliquer l'affirmation d'un fait inexact.
- 25.14. La Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire peut autoriser le témoin à faire une déclaration écrite après ou à la place de son audition.
- 25.15. Si le témoin fait une déposition écrite, celle-ci doit indiquer que le témoin fait sa déclaration en ayant connaissance des motifs légitimes de refus de témoigner et de l'avertissement relatif au témoignage.
- 25.16. En dépit de sa déposition écrite, le témoin pourra, le cas échéant, être convoqué à une audition par la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire.

26. Déclaration de la personne soumise à la procédure

- 26.1. Est considérée comme une déclaration faite par la personne soumise à la procédure, toute déclaration orale ou écrite faite, après l'avertissement relatif au témoignage, devant la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire ou adressée à celle-ci, dans laquelle cette personne présente des faits pertinents dans le cadre de la procédure disciplinaire.
- 26.2. Si la personne soumise à la procédure souhaite faire une déclaration, elle doit avoir la possibilité de la faire.

- 26.3. Si la personne soumise à la procédure reconnaît les faits qui lui sont reprochés, les autres preuves doivent être également recueillies.
- 26.4. La personne soumise à la procédure doit être informée de ses droits dans la notification relative à l'ouverture de la procédure disciplinaire sportive et également à l'audience après vérification de son identité. Elle doit être informée de ce qui suit :
- a) elle n'est pas tenue de faire une déclaration, peut refuser de faire une déclaration ou de répondre aux questions à tout moment de l'audition, mais peut décider de faire une déclaration à tout moment, même si elle a précédemment refusé de le faire,
 - b) le refus de faire une déclaration n'entrave pas la poursuite de la procédure et n'affecte pas le droit de la personne soumise à la procédure de poser des questions et de formuler des observations et des requêtes,
 - c) Si la personne soumise à la procédure fait une déclaration, ce qu'elle dit ou fournit peut être utilisé comme preuve,
 - d) elle ne doit pas accuser à tort autrui d'une infraction pénale ou d'une faute disciplinaire, ni porter atteinte à la mémoire d'un défunt en faisant de fausses allégations (ci-après dénommées ensemble l'« avertissement adressé à la personne soumise à la procédure »).
- 26.5. L'avertissement adressé à la personne soumise à la procédure doit figurer dans la notification relative à l'ouverture de la procédure disciplinaire.
- 26.6. Toute déclaration faite par le représentant d'une personne non-physique soumise à la procédure est considérée comme une déclaration de la personne soumise à la procédure. Les dispositions de cette sous-section relatives à la personne soumise à la procédure s'appliquent mutatis mutandis à la personne non-physique soumise à la procédure, étant précisé que le représentant de la personne non-physique est tenu de justifier de son pouvoir de représentation.
- 26.7. Les questions posées à la personne soumise à la procédure ne doivent pas
- a) comprendre la réponse ou des instructions pour la réponse,
 - b) comporter une promesse contraire à la loi ou au Code, ou
 - c) impliquer l'affirmation d'un fait inexact.
- 26.8. La personne soumise à la procédure doit avoir la possibilité de présenter sa déclaration dans son contexte avant d'être interrogée. Si sa déclaration diffère de sa déclaration précédente, la raison de cette différence doit être clarifiée.
- 26.9. La déposition d'une personne soumise à la procédure faite antérieurement ou en qualité de témoin dans une autre affaire peut être utilisée comme mode de preuve, si le procès-verbal d'audition fait clairement apparaître l'avertissement relatif au témoignage et la réponse donnée à cet avertissement.

27. Avis d'expert

- 27.1. Si une compétence professionnelle particulière est requise pour établir ou apprécier les faits à prouver, il faut faire appel à un expert.
- 27.2. Dans les procédures disciplinaires, un expert peut donner son avis s'il est qualifié d'expert légiste en vertu de son droit personnel ou d'expert dont l'avis peut être utilisé dans des procédures civiles ou pénales.
- 27.3. Un expert peut également être mandaté par la personne soumise à la procédure.
- 27.4. L'arrêté de désignation de l'expert doit comprendre
- a) l'objet de l'expertise et les questions auxquelles l'expert doit répondre,

- b) les preuves matérielles à remettre à l'expert,
 - c) le délai de présentation de l'avis d'expert.
- 27.5. Le délai de présentation de l'avis ne peut excéder quinze (15) jours. Ce délai peut être prolongé une fois de huit (8) jours à la demande de l'expert avant l'expiration du délai.
- 27.6. L'expert a le droit de prendre connaissance de tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il peut, à cet effet,
- a) consulter le dossier,
 - b) assister aux actes d'enquête,
 - c) demander des renseignements à la personne soumise à la procédure et aux témoins.
- 27.7. Si cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, l'expert peut demander des informations complémentaires, des documents et des éclaircissements aux personnes impliquées dans la procédure. Sur la base de son mandat, l'expert peut inspecter ou examiner l'objet qui ne lui a pas été remis et procéder à un prélèvement d'échantillons.

28. Preuves matérielles, données électroniques

Preuves matérielles

- 28.1. Sont considérées comme preuves matérielles, tout objet, y compris les documents et les actes, susceptible de prouver les faits à prouver, notamment celui qui
- a) porte les traces de l'auteur des faits à l'origine de la procédure disciplinaire ou celles de l'auteur des faits en rapport avec la commission de la faute,
 - b) est issu de la commission des faits à l'origine de la procédure disciplinaire,
 - c) a été utilisé comme outil pour la commission des faits à l'origine de la procédure disciplinaire, ou
 - d) a fait l'objet de la commission des faits à l'origine de la procédure disciplinaire.
- 28.2. Est considéré comme document toute preuve tangible qui enregistre des données par des moyens techniques, chimiques ou autres, y compris notamment des textes, des dessins, des schémas, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique.
- 28.3. Est considéré comme acte tout document qui est fait pour prouver la véracité d'un fait, d'une donnée, de la survenance d'un événement ou de l'existence d'une déclaration et qui répond à ces critères. Les dispositions relatives aux actes s'appliquent également aux extraits d'acte.

Données électroniques

- 28.4. Sont considérées comme données électroniques toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme adaptée au traitement par un système d'information, y compris un logiciel qui remplit une fonction d'un système d'information.
- 28.5. Toute mention d'une preuve matérielle par le Code inclut les données électroniques, sauf disposition contraire du Code.

29. Actes d'instruction

Inspection

- 29.1. Une inspection est ordonnée et menée par la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire, si l'inspection d'une personne, d'un objet et d'un lieu ou l'observation d'un objet ou d'un lieu est nécessaire pour connaître ou établir les faits à prouver.
- 29.2. Sauf disposition contraire de la législation applicable,
- a) le détenteur d'un objet à inspecter relevant du Code peut être tenu de présenter cet objet,

- b) une visite des lieux peut avoir lieu.
- 29.3. Les circonstances pertinentes pour l'administration de la preuve doivent être consignées lors de l'inspection. Le cas échéant, une photographie, un dessin ou un schéma doit être réalisé sur l'objet de l'inspection avant d'être joint au procès-verbal.

29.4. Les personnes concernées par la procédure sont informées de la date et du lieu de l'inspection.

Confrontation

29.5. Si la déclaration de la personne soumise à la procédure et celle du témoin se contredisent, la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire peut, le cas échéant, organiser une confrontation pour clarifier la situation. Les personnes confrontées se livrent leurs déclarations de vive voix, ensuite, elles peuvent être autorisées à se poser des questions.

29.6. Lorsque le témoin ou la personne soumise à la procédure doit être ménagé ou protégé, la confrontation entre ces personnes ne doit pas avoir lieu.

VI. AUTRES ACTES D'ENQUETE DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE

30. Suspension de la procédure

30.1. La Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire peut suspendre la procédure sur proposition de son président

- a) si la décision au fond dépend d'une décision préalable sur une question qui relève de la compétence d'un autre organe,
- b) jusqu'à la fin de l'empêchement au plus tard, si la personne soumise à la procédure n'est pas en mesure de présenter sa défense sans qu'il y ait faute de sa part,
- c) jusqu'à la fin définitive de la procédure pénale ou contraventionnelle, si la faute disciplinaire a fait l'objet d'une telle procédure, dans la mesure où sans les preuves révélées dans cette procédure ou le jugement rendu à son issue, il serait beaucoup plus difficile d'établir les faits et de mener à bien la procédure disciplinaire.

30.2. La période de suspension ne compte pas dans le délai de prescription tel qu'il est prévu à l'article 4.

31. Fin de la procédure

31.1. La procédure doit être clôturée

- a) en cas de décès de la personne physique soumise à la procédure au cours de la procédure ;
- b) en cas de dissolution sans successeur de la personne non physique soumise à la procédure (personne morale ou organisation sans personnalité juridique) ;
- c) si les faits ont déjà fait l'objet d'une décision définitive ;
- d) en cas de prescription des faits ;
- e) si les faits ne constituent pas une faute disciplinaire ;
- f) si la faute disciplinaire n'a pas été commise par la personne soumise à la procédure ou si les éléments de l'enquête ne permettent pas d'établir qu'elle en est l'auteur.

31.2. La procédure doit également être clôturée s'il existe une cause d'exclusion ou d'extinction de la responsabilité.

32. Mesures provisoires

32.1. L'organe disciplinaire sportif en charge de l'affaire agissant d'office ou sur demande doit prendre les mesures provisoires dont l'omission ou le retard causerait un dommage ou un danger inéluctable ou entraînerait une atteinte certaine aux droits de la personnalité. L'organe

disciplinaire en charge de l'affaire doit également ordonner d'office ou sur demande des mesures provisoires

- a) qui sont prévues dans les statuts de la FIJ, ou
- b) pour d'autres raisons qui méritent une considération spéciale et équitable.

32.2. Le Président de la FIJ ou les membres du Comité exécutif de la FIJ peuvent exiger l'application de mesures provisoires. Dans le cas d'une telle demande, l'organe disciplinaire en charge de l'affaire doit ordonner des mesures provisoires sans délai. Si une demande entrave inutilement l'application d'une telle mesure, le Président de la FIJ peut également ordonner son application à condition d'en informer sans délai le Secrétaire Général et le Comité exécutif de la FIJ.

32.3. La mesure provisoire peut inclure la suspension des droits attachés à la qualité de membre de la personne soumise à la procédure (y compris l'exercice d'une fonction ou des droits liés aux activités sportives ou à l'administration du sport) ou une obligation de se soumettre aux conséquences d'une sanction d'exclusion (suspension).

33. Procès-verbal

33.1. L'audience et l'ensemble des actes d'enquête doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal fait partie des pièces du dossier.

33.2. Le procès-verbal est dressé par un secrétaire de séance désigné par le président de la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire en accord avec le Secrétaire Général de la FIJ.

33.3. Si le président de la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire décide de ne pas faire appel à un secrétaire de séance, la Commission de discipline fera enregistrement audio de l'acte d'enquête concerné en vue de le consigner ultérieurement dans un procès-verbal écrit au moyen de la transcription de cet enregistrement.

33.4. Le procès-verbal doit comprendre

- a) le nom de la commission de discipline en charge de l'affaire, le nom des membres présents de cette commission et le numéro de dossier,
- b) le nom de la personne soumise à la procédure et le nom de son représentant,
- c) l'objet et le fondement juridique de la procédure disciplinaire sportive,
- d) en cas d'audience, le lieu de la séance et les dates et heures de début et de fin prévues et effectives,
- e) en cas d'acte d'enquête autre qu'une audience, le lieu et la date et heure de l'établissement du procès-verbal,
- f) le nom de la personne concernée par l'acte d'enquête et son statut dans la procédure,
- g) en cas d'audience à huis clos, une référence à ce fait,
- h) le fait que la personne soumise à la procédure a été informée de ses droits et obligations,
- i) en cas d'utilisation d'un outil de télécommunication, le fait de cette utilisation et les déclarations certifiant la conformité de cet outil aux dispositions du présent Code,
- j) le déroulement de la procédure et les événements qui se sont produits au cours de celle-ci, afin que le procès-verbal puisse également servir à déterminer si la procédure est conforme aux conditions de forme prévues par le Code. Si la formulation exacte d'une phrase ou d'une déclaration a une importance particulière, elle doit être consignée textuellement dans le procès-verbal,
- k) les requêtes et déclarations pertinentes faites par la personne soumise à la procédure, y compris ses offres de preuve, ses allégations de faits et de droit, ainsi que toute différence

- par rapport à ses requêtes et déclarations précédentes, l'absence ou le refus d'une déclaration en dépit de la demande de la Commission de discipline de la FIJ,
- l) le fait d'avoir présenté les actes requis et leur contenu pertinent pour la procédure, la déposition des témoins, l'avis des experts exposé verbalement et les résultats de l'inspection,
 - m) les mesures prises dans le cadre de la conduite de la procédure et du maintien de l'ordre,
 - n) le fait d'avoir présenté la procédure précédente et la liste des documents présentés, et
 - o) le fait d'avoir rendu une décision portant sur la responsabilité disciplinaire en matière sportive.
- 33.5. S'il n'est établi qu'un procès-verbal écrit, il suffit que celui-ci indique que le dépôt de la requête de la personne soumise à la procédure ou la lecture de l'avis d'expert ou d'un autre document ont eu lieu ou qu'un acte ou une copie a été joint au procès-verbal.
- 33.6. S'il n'est établi qu'un procès-verbal écrit et la personne soumise à la procédure demande qu'une circonstance révélée ou une déclaration faite au cours de la procédure soit consignée dans le procès-verbal, cette demande ne peut être rejetée que si la commission de discipline en charge de l'affaire n'a pas connaissance de la circonstance ou de la déclaration en question.
- 33.7. À la demande d'une personne déficiente visuelle soumise à la procédure, le procès-verbal et la décision doivent être également rédigés en braille.

34. Fin de la procédure

- 34.1. Si la commission de discipline en charge de l'affaire estime que l'affaire est susceptible d'être tranchée au fond, la personne soumise à la procédure ou son représentant présent à l'audience doit avoir la possibilité de présenter sa position concernant l'affaire avant que la procédure ne soit déclarée close.

VII. DECISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FIJ

35. Décision et arrêté

- 35.1. La commission de discipline en charge de l'affaire statue sur le fond de l'affaire en rendant une décision, et un arrêté sur toute autre question nécessitant une décision lors de la procédure.
- 35.2. La commission de discipline en charge de l'affaire statue en séance non publique.

36. Décisions au fond rendues en première instance par la Commission de discipline de la FIJ

- 36.1. Dans sa décision, la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire
- a) constate la faute et inflige une sanction, ou
 - b) constate que la personne soumise à la procédure n'a pas commis de faute, ou
 - c) met fin à la procédure.
- 36.2. Le président de la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire est tenu, dans les huit (8) jours suivant la fin de la procédure, de consigner la décision de la commission de discipline et de la notifier à la personne soumise à la procédure.
- 36.3. La décision disciplinaire doit comprendre :
- (a) le nom de l'organe disciplinaire sportif en charge de l'affaire,
 - (b) les données qui permettent d'identifier le président et les membres de l'organe disciplinaire sportif, ainsi que la personne soumise à la procédure,
 - (c) le numéro de dossier et l'objet de la procédure,

- (d) le dispositif de la décision doit comprendre la décision au fond, la nature, le degré et la durée de la sanction infligée, l'information sur la possibilité de faire appel de la décision disciplinaire et la décision sur la prise en charge des frais engagés dans le cadre de la procédure,
- (e) l'exposé des motifs doit comprendre la description de la faute à l'origine de la procédure, les preuves acceptées ou refusées par la commission de discipline en charge de l'affaire à l'issue de l'appréciation des preuves, les causes de rejet de preuves ou d'offres de preuves, les dispositions légales sur lesquelles se fonde la décision et les dispositions pertinentes du Code. La motivation juridique comporte également les raisons pour lesquelles la commission de discipline en charge de l'affaire s'est écartée sur un point de droit du Rapport de synthèse publié conformément au Code.
- (f) le lieu et la date de la décision et le nom de la personne l'ayant rendue.

37. Rectification d'une décision rendue

- 37.1. Si la décision comporte une faute de frappe ou une erreur de calcul, la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire peut rectifier la décision à tout moment sur demande ou d'office.
- 37.2. La rectification ne peut pas concerner le fond de la décision. Aucune rectification ne peut être apportée pour corriger une erreur de faits commise par la Commission de discipline de la FIJ en charge de l'affaire.
- 37.3. La rectification doit être consignée dans la décision ou une nouvelle décision doit être rédigée. La décision rectificative doit être notifiée à l'intéressé sans délai.
- 37.4. Une demande de rectification n'a pas d'effet suspensif sur l'introduction d'un appel ou sur l'exécution ou l'application de la décision.

38. Force exécutoire immédiate

- 38.1. L'organe disciplinaire sportif en charge de l'affaire déclare la décision immédiatement exécutoire, s'il faut prévenir, éviter ou atténuer les conséquences dommageables d'une situation qui menace de causer un préjudice grave ou de porter gravement atteinte aux droits de la personnalité ou qui est incompatible avec les objectifs des Statuts de la FIJ ou s'il convient de protéger l'intérêt public ou une personne soumise aux règles et règlements de la FIJ.

39. Frais de procédure

- 39.1. Sont considérés comme frais de procédure tous les frais avancés par la FIJ en rapport avec les faits à l'origine de la procédure disciplinaire et ce, de l'ouverture de la procédure à la fin de l'exécution de la sanction disciplinaire.
- 39.2. Les frais liés à la procédure disciplinaire sont à la charge de l'organe disciplinaire sportif en charge de l'affaire, sauf dans les cas prévus dans cette section.
- 39.3. Si la responsabilité disciplinaire de la personne soumise à la procédure est établie par une décision définitive, elle doit rembourser à l'organe disciplinaire les frais de procédure, ainsi que les honoraires de son interprète et de son avocat.
- 39.4. Si l'assistance aux actes d'enquête peut se faire via un outil de télécommunication conformément au présent Code, la FIJ ne remboursera pas à la personne soumise à la procédure ses frais de déplacement en rapport avec sa présence à l'audience disciplinaire ou à un autre acte d'enquête.

VIII. RECOURS

40. Appel

- 40.1. Toute décision rendue par les organes disciplinaires visés aux points (a) à (d) de l'article 10.4 est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours suivant sa notification.
- 40.2. Peuvent faire appel de la décision d'un organe disciplinaire visé aux points (a) à (d) de l'article 10.4 dans les quinze (15) jours suivant la notification
 - a) la personne soumise à la procédure,
 - b) le Président de la FIJ,
 - c) le Comité exécutif de la FIJ,
 - d) Le Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ, sur décision unanime de ses membres, si le Conseil constate un écart par rapport au Rapport de synthèse qu'il a publié,
 - e) toute personne dont les droits ou les intérêts légitimes sont affectés par la décision.
- 40.3. La demande de recours doit être adressée au président de l'organe disciplinaire visé aux points (a) à (d) de l'article 10.4 qui doit la transmettre, avec les pièces produites au cours de la procédure, au Président du Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande.
- 40.4. Un recours autonome peut être introduit contre un arrêté de première instance qui
 - a) rejette la demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire sportive ayant été introduite par une personne habilitée à le faire en vertu de l'article 16.2,
 - b) porte sur une mesure provisoire,
 - c) met fin à la procédure,
 - d) porte sur la suspension de la procédure,
 - e) rejette une demande de justification introduite pour cause de non-respect du délai de recours, et
 - f) porte sur une demande de limitation du droit d'accès au dossier.
- 40.5. Un appel peut être formé dans un délai de huit (8) jours contre les arrêtés susceptibles d'un recours autonome.
- 40.6. L'appel a un effet suspensif sur l'exécution de la décision à moins que la commission de discipline en charge de l'affaire en première instance n'ait déclaré sa décision immédiatement exécutoire.
- 40.7. L'intéressé peut renoncer à son droit au recours verbalement ou par écrit dans le délai d'appel. La renonciation verbale doit être consignée dans un procès-verbal. Une renonciation au droit au recours ne peut être retirée.
- 40.8. De nouveaux faits et éléments de preuve ne peuvent être présentés dans l'appel que si l'appelant prouve qu'il n'a pas été en mesure de les présenter en première instance sans qu'il y ait faute de sa part.
- 40.9. La Commission de discipline ayant rendu la décision en première instance rejette, sans examen du fond,
 - a) tout appel tardif,
 - b) tout appel d'une personne qui n'est pas autorisée à faire appel,
 - c) tout appel d'un arrêté qui n'est pas susceptible d'un recours autonome.

41. Règles relatives à la procédure d'appel

- 41.1. Les règles du présent Code applicables aux procédures de première instance s'appliquent mutatis mutandis aux procédures disciplinaires d'appel devant la Commission de discipline d'appel de la FIJ et au calcul des délais, avec les exceptions prévues dans la présente section,

étant précisé qu'une audience doit toujours avoir lieu dans les procédures d'appel et les délais sont calculés à compter de la date de réception des documents visés à l'article 40.3 par le Président de la Commission de discipline d'appel de la FIJ.

- 41.2. La Commission de discipline d'appel de la FIJ en charge du dossier examinera la décision contestée et les actes de procédure sur lesquels se fonde la décision. Lors de ses délibérations, la Commission de discipline d'appel de la FIJ n'est pas liée par les faits évoqués dans l'appel.
- 41.3. La Commission de discipline d'appel de la FIJ met fin à la procédure d'appel, si tous les appelants ont retiré leur demande de recours.

42. Décisions rendues en deuxième instance

- 42.1. Dans la procédure d'appel, la décision de première instance peut être
 - a) confirmée,
 - b) modifiée, ou
 - c) annulée, avec obligation pour l'organe ayant statué en première instance d'ouvrir une nouvelle procédure,par la Commission de discipline d'appel de la FIJ en charge du dossier.
- 42.2. Sauf disposition contraire du Code, la décision de l'organe disciplinaire d'appel devient définitive et exécutoire au moment de sa publication.
- 42.3. Les documents produits au cours de la procédure d'appel doivent être transmis à l'organe disciplinaire ayant statué en première instance.

43. Autres recours

- 43.1. Sans préjudice des recours prévus par la législation applicable, la personne autorisée à faire appel en vertu du présent Code ou par la FIJ, sur décision du Comité exécutif, peut introduire, dans un délai de forclusion de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision, un recours devant un tribunal ordinaire ou le TAS contre la décision disciplinaire rendue en deuxième instance conformément au Code.

IX. UTILISATION D'UN OUTIL DE TÉLÉCOMMUNICATION

44. Définition de l'utilisation d'un outil de télécommunication

- 44.1. Une personne obligée ou autorisée à assister à un acte d'instruction en vertu du Code peut également y assister par l'intermédiaire de moyens de télécommunication (ci-après dénommés ensemble « **l'utilisation d'un outil de télécommunication** »).
- 44.2. En cas d'utilisation d'un outil de télécommunication, l'immédiateté et la réciprocité de la communication entre le lieu désigné pour l'acte d'instruction et la personne soumise à la procédure ou un autre intéressé sont assurées par un équipement capable de transmettre un enregistrement visuel et sonore en direct. Seuls les moyens de communication électroniques (télécommunication) permettant un échange sans limitation, ni interruption entre l'organe disciplinaire en charge de l'affaire et la personne soumise à la procédure ou la personne dont la présence est requise peuvent être utilisés dans les procédures disciplinaires.

45. Ordonner l'utilisation d'un outil de télécommunication

- 45.1. L'organe disciplinaire en charge de l'affaire peut ordonner l'utilisation d'un outil de télécommunication, soit d'office, soit à la demande d'une personne dont la présence à l'acte d'instruction est requise ou autorisée.

- 45.2. Aucun recours n'est possible, si la demande d'utilisation d'un outil de télécommunication est rejetée ou si son utilisation est ordonnée, sauf exceptions prévues par le Code.
- 45.3. L'organe disciplinaire en charge de l'affaire doit notifier sans délai sa décision relative à l'utilisation d'un outil de télécommunication, si celle-ci a été prise sur demande d'une partie, autrement cette décision est intégrée dans la notification.
- 45.4. Si les conditions techniques d'utilisation d'un outil de télécommunication sont réunies, l'organe disciplinaire en charge de l'affaire ne peut refuser la demande relative à l'utilisation d'un tel outil ayant été déposée par la personne soumise à la procédure ou une personne dont la présence est requise ou autorisée à l'acte d'instruction.

X. DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS FINALES

46. Définitions

- 46.1. Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans le présent Code ont la signification qui leur est donnée dans les Statuts de la FIJ. Aux fins du présent Code :

TAS : Tribunal Arbitral du Sport.

Manifestation sportive : « Manifestation sportive » désigne toute compétition ou tout combat organisé par une personne soumise au présent Code en vue d'une activité sportive dans le cadre du système de compétition de la FIJ, des Membres (Fédérations Nationales) ou en dehors du système de compétition des Membres (Fédérations Nationales).

Organisation sportive : « Organisation sportive » désigne les associations sportives, les entreprises du sport, les écoles de sport et les fondations pour le développement de la formation des jeunes, ainsi que les personnes morales qui sont considérées comme des organisations sportives en vertu de leur propre droit. Les règles relatives aux organisations sportives s'appliquent mutatis mutandis aux fédérations sportives qui gèrent les équipes nationales.

Professionnel du sport : « Professionnel du sport » désigne toute personne physique i) titulaire d'une qualification professionnelle au sens de la communication n° 7/2010 (23 avril) du président de l'Office central des statistiques de Hongrie (KSH) relative à la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (FEOR) ou en vertu du droit des personnes qui est employée ou mandatée par une organisation sportive ou qui a des responsabilités directes ou indirectes en rapport avec les activités sportives dans le cadre d'un contrat de droit civil, ii) les présidents et les membres des organes exécutifs ou représentatifs d'une organisation sportive et d'une fédération sportive (y compris la FIJ, l'Union Continentale et le Membre (Fédération Nationale)), iii) les officiers et les membres des commissions visées par les statuts d'une organisation sportive et d'une fédération sportive (y compris la FIJ, l'Union Continentale et le Membre (Fédération Nationale)). Le terme professionnel du sport désigne notamment les entraîneurs qui entraînent l'athlète ou qui peuvent être associés à son entraînement, les directeurs d'équipe, les officiels de match, les arbitres, les professionnels de la santé du sport (y compris notamment les médecins du sport, les psychologues du sport, les physiothérapeutes et les masseurs), les commissaires et les bénévoles des manifestations sportives, ainsi que les agents des athlètes. Aux fins du présent Code, sont considérés comme professionnel du sport notamment les membres du Comité exécutif de la FIJ, le Président de la FIJ, le Secrétaire Général de la FIJ, le Trésorier Général de la FIJ, les directeurs techniques de la FIJ et les personnes qui ont l'autorisation ou l'agrément de la FIJ, en particulier en ce qui concerne le système de compétition de la FIJ, une compétition ou une autre manifestation.

Participant d'une manifestation sportive : Toute personne physique présente sur le lieu d'une manifestation sportive pendant toute la durée de la manifestation et une heure et demie avant ou après la manifestation. Un spectateur (fan) est considéré comme participant.

Installation sportive : Un bâtiment ou un lieu dans lequel se déroule une manifestation sportive.

Système de compétition de la FIJ : une ou plusieurs épreuve(s) sportive(s) organisée(s) conformément aux règles du judo par ou pour le compte de la FIJ ou dans le cadre d'une relation contractuelle avec la FIJ. Aux fins du présent Code, les événements olympiques, les championnats du monde de judo, les championnats continentaux de judo et les manifestations sportives supranationales organisés par la FIJ sont considérés comme relevant du système de compétition de la FIJ.

Système de compétition du Membre (Fédération Nationale) : une ou plusieurs épreuve(s) sportive(s) ne relevant pas du système de compétition de la FIJ qui est/sont organisée(s) conformément aux règles du judo par ou pour le compte du Membre ou dans le cadre d'une relation contractuelle avec le Membre.

Athlète : « Athlète » désigne toute personne physique qui pratique des activités sportives.

Événement Olympique : Tout événement sportif international relevant de la compétence du Comité International Olympique, du Comité Olympique Européen et de l'Association des Comités Nationaux Olympiques, notamment les Jeux Olympiques d'été, les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été, les Festivals Olympiques de la Jeunesse Européenne d'été, les Jeux Européens et les Jeux mondiaux de plage.

Règles et règlements de la FIJ : Les Statuts de la FIJ et les autres règlements qui y sont définis, en particulier le Code disciplinaire de la FIJ et le Code d'Éthique de la FIJ.

46.2. Sous réserve du contexte, les termes utilisés au singulier incluent le pluriel et inversement, les termes dénotant un genre incluent tous les genres. Les références aux personnes comprennent les personnes physiques, les personnes morales, les entreprises, les associations ou organisations non constituées en société, les groupements d'entreprise et les partenariats qu'ils aient ou non une personnalité juridique distincte (étant précisé que les références aux personnes physiques sont considérées comme des références aux personnes physiques uniquement).

47. Délais

47.1. Un délai fixé en jours commence à courir le jour suivant la date de l'événement qui fait courir le délai.

47.2. Un délai fixé en mois ou en années prend fin le même jour que le jour de départ ou, si ce jour n'existe pas dans le mois, le dernier jour du mois.

47.3. Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai expire le jour ouvrable suivant.

48. Harmonisation

48.1. Dans les limites fixées par les Statuts de la FIJ, l'Union Continentale, le Membre (Fédération Nationale) et les organes dotés d'un pouvoir disciplinaire en vertu du Code veilleront i) à la cohérence entre le Code et les règles en matière de discipline de l'organisation concernée et ii) au respect des règles relatives aux conflits d'intérêts concernant les membres des commissions de discipline.

- 48.2. En vertu de l'article 48.1, l'Union Continentale, le Membre (Fédération Nationale) et les organes dotés d'un pouvoir disciplinaire en vertu du Code accorderont au moins les droits prévus par le Code concernant la procédure disciplinaire sportive :
- a) les droits de la personne soumise à la procédure visés à l'article 15.2,
 - b) le principe et les règles générales de l'administration de la preuve visés à l'article 22.
- 48.3. L'Union Continentale ou le Membre (Fédération Nationale) doit envoyer au Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la FIJ, toute décision disciplinaire définitive rendue par son organe disciplinaire dans les trente (30) jours à compter du jour où la décision est devenue définitive.

49. Dispositions diverses

- 49.1. Les décisions disciplinaires sont répertoriées par le Secrétaire Général de la FIJ. Le Code est rédigé dans les langues officielles de la FIJ. En cas de divergence entre les différentes versions, la version anglaise fait foi.
- 49.2. Le Secrétaire Général de la FIJ veillera à ce que les décisions disciplinaires rendues par les organes disciplinaires de la FIJ soient publiées sur le site Internet de la FIJ de façon anonymisée.
- 49.3. Le montant de la sanction pécuniaire (amende) doit être payé au Trésorier Général de la FIJ dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision disciplinaire.
- 49.4. Si la personne soumise à la procédure ne s'acquitte pas de l'amende dans les quinze (15) jours, la FIJ suspendra ses droits en relation avec ses activités sportives ou professionnelles, notamment les droits attachés à sa qualité de membre.
- 49.5. L'amende perçue dans le cadre d'une procédure disciplinaire est destinée à couvrir les frais de procédure et à atténuer les dommages et préjudices causés par la faute disciplinaire.

50. Soutien administratif

- 50.1. Conformément à l'article 15.2 des Statuts de la FIJ, le secrétariat du Secrétaire Général apporte un soutien administratif à l'organe disciplinaire en charge de l'affaire. Sous la direction administrative du Secrétaire Général, le secrétariat coordonne, sans pouvoir décisionnel dans les procédures disciplinaires, les formalités administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure selon les besoins de l'organe disciplinaire.

51. Autorisation

- 51.1. Par l'adoption du Code par le Congrès de la FIJ, le Comité exécutif de la FIJ est autorisé à considérer comme faute disciplinaire certains comportements liés à la pratique du judo, autres que prévus par le Code, et ce, sur proposition du Conseil de surveillance disciplinaire de la FIJ formulée dans son Rapport de synthèse et après consultation des Unions Continentales.
- 51.2. Une telle décision du Comité exécutif de la FIJ doit être (i) envoyée à l'ensemble des Unions Continentales et des Membres (Fédérations Nationales) et (ii) publiée sur le site Internet de la FIJ. La décision prendra effet le quatre-vingt-dixième jour suivant sa date de publication.

52. Entrée en vigueur

Le Code a été adopté par la décision du Comité Exécutif de la FIJ en date du 25 février 2023. Le Code a été adopté par la résolution n° 5 du Congrès de la FIJ le 4 mai 2023 à Doha (Qatar).